



Convention entre le Préfet de Mayotte et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

Préambule

La présente convention est soumise à chaque service d'enregistrement : bailleurs, collecteurs, collectivités territoriales et, plus largement, toute entité qui assure les fonctions de services d'enregistrement de la demande de logement social dans le département de Mayotte.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de Mayotte.

Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social

L'enregistrement des demandes

Les services enregistreurs, enregistrent toutes les demandes qui sont présentées.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous Internet ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

Toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées.

Les services enregistreurs communiquent au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L. 441-2-1, R. 441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R. 441-2-7 et R. 441-2-8 du CCH.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, le bailleur doit saisir, dès la signature du bail, les informations suivantes :

- adresse du logement,
- situation en ZUS ou non,
- surface,
- typologie,
- réservataire du logement¹,
- ménage prioritaire DALO ou non.

Les responsabilités des services enregistreurs

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).

Les signataires de la convention s'engagent sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs. Une charte de déontologie sera validée par le comité de pilotage.

Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

3.2 Les missions du gestionnaire départemental

En application de l'article R.441-2-5-II du code de la construction et de l'habitation (CCH), le gestionnaire pour Mayotte est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure les **missions obligatoires suivantes** :

Administration de la base :

- Gestion de l'outil, paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...),
- Relation aux utilisateurs (diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau, ...).

Suivi de la qualité des données et des procédures :

- Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement,
- Contribuer au respect des règles de radiation des demandes : telles qu'elles sont définies à l'article R441-2-8 du CCH. Elles sont rappelées à l'article 2.2 de la présente convention pour ce qui concerne la radiation par les services d'enregistrement. Par ailleurs, les bailleurs ont l'obligation de radier les demandes des ménages auxquels un logement a été attribué, dès signature du bail. Et ils procèdent à la radiation après avertissement suivi d'un délai d'un mois, en cas d'irrecevabilité de la demande au regard des conditions d'accès au logement social. Tout comme les services d'enregistrement, ils procèdent également à radiation dans les mêmes conditions lorsque le demandeur n'a pas répondu à courrier envoyé à la dernière adresse qu'il a indiquée. Enfin, le gestionnaire départemental procède à la radiation du demandeur qui n'a pas renouvelé sa demande dans le délai mentionné dans la lettre de notification qui a été adressée au demandeur.
- Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L. 441-1-4 du CCH.

¹ Il s'agit du réservataire dont on utilise un droit, y compris les droits pour un tour.

Reporting et production statistique :

- Production de tableaux de bord standards, issus de l'infocentre du système national contenant des données enregistrées et anonymisées.
- Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès pré-définis.

Le gestionnaire pour Mayotte est responsable à l'égard de l'Etat du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

3.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de pilotage, détaillée par type de mission qui lui incombe.

Article 4 : Comité de pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

4.1 Le rôle du comité de pilotage

Cette instance a en charge :

- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire.

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

4.2 La composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage du dispositif départemental d'enregistrement réunit l'ensemble des signataires de la présente convention ou leurs représentants désignés (voir annexe 2).

Le comité de pilotage peut définir tout type d'organisation lui permettant d'assurer son rôle dans les meilleures conditions. A ce titre un service enregistreur peut se faire représenter par un autre service enregistreur.

Toute modification de la composition du comité de pilotage fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 6.1.2 de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement par période d'un an.

Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

6.1 : Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.



Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement, telle que relative aux missions du gestionnaire départemental fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

A cette fin, tout service enregistreur souhaitant adhérer à la présente convention signe l'engagement d'adhésion figurant en annexe 4 de la présente convention.

Les services déjà adhérents seront informés de toute nouvelle adhésion d'un service enregistreur.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du Comité de pilotage prévu à l'article 4 de la présente convention, ou y être représenté le cas échéant.

L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant dispense les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet l'adhésion et la participation de ce service enregistreur au comité de pilotage.

6.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative du Préfet en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés au e) et f) de l'article 1er du décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

A cette fin, avant le terme normal de la présente convention ou avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet de Mayotte
François-Xavier Bieuville

Le service enregistreur
Ali Moussa MOUSSA BEN
Président de La Communauté de communes du
Sud

Annexe 1 – Liste des services enregistreurs au 1^{er} novembre 2023

- Société Immobilière de Mayotte
- Commune de Bandraboua
- Commune de Ouangani
- Commune de Mamoudzou
- Commune de Chiconi
- Commune de Dzaoudzi-Labattoir
- Commune de Chirongui
- Commune de Tsingoni
- Communauté d'Agglomération de Démbeni Mamoudzou (CADEMA)
- Action logement service
- Conseil Départemental de Mayotte

Annexe 1 - suite

Coordonnées du gestionnaire départemental

Aatiko Conseils

78 rue Villette

69003 Lyon

Téléphone : 04 78 08 99 68

Mail : assistance@aatiko.fr

Mail de la référente Département Mayotte : e.fradet@aatiko.fr (Emeline FRADET)

Site Web : http://www.aatiko.fr/guichets_enregistreurs.html

Annexe 2 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage se compose comme suit :

Pour les services de l'état

- Un ou des représentants de la DEAL
- Un ou des représentants de la DEETS

Pour les bailleurs

- Un ou des représentants pour les OPH
- Un ou des représentants pour les SA HLM
- Un ou des représentants pour les EPL

Pour les collectivités

- Un ou des représentants pour les collectivités territoriales
- Un ou des représentants pour les SA HLM

Tous les membres seront destinataires des invitations aux réunions de comité de pilotage.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le



ID : 976-200060473-20240620-202471-DE

Annexe 3 – La charte du dossier unique

Annexe 4 - Engagement d'adhésion



PRÉFET DE MAYOTTE

Convention entre le Préfet de Mayotte et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

ENGAGEMENT D'ADHESION

Entre le **Préfet de Mayotte**

Et

Le service enregistreur : la Communauté de communes du Sud, représentée par Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ADHESION

Le service enregistreur adhère par le présent engagement à la convention conclue entre le Préfet de Mayotte et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le service enregistreur s'engage à :

- Se conformer à l'ensemble des stipulations de la convention pré citée et de ses annexes figurant en annexe du présent engagement ;
- Respecter les principes de composition du comité de pilotage, devenir membre de ce Comité ou y être représenté le cas échéant, et participer à l'exécution de la mission dévolue à ce dernier au titre de la convention pré citée,
- Se conformer à toute modification qui serait opérée par avenant à la convention et/ou à ses annexes en référence à un texte réglementaire ou à une décision du comité de pilotage ;
- Se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au dispositif d'enregistrement des demandes de logement social.

ARTICLE 2 : FIN DE L'ADHESION

La présente adhésion prend fin dans les conditions fixées à l'article 6 et 7 de la convention.

Fait à Mamoudzou,

Le Préfet de Mayotte
François-Xavier Bieuville

Le service enregistreur
Ali Moussa MOUSSA BEN
Président de la Communauté de communes du Sud